



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de douane

Question écrite n° 9404

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime relatif aux droits de ports et de navigation. En effet la loi no 67-1175 du 28 décembre 1967 modifiée stipule, dans son article 2, que « tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation soumis à un visa annuel ». Par ailleurs la loi fixe, en annexe, les modalités d'application du droit de francisation et de navigation à la charge du propriétaire du navire. Ce droit est recouvré par année civile, avec une majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le versement par rapport aux dates limites fixées par décret d'application. Or l'administration des douanes considère que la taxe est due au 1er janvier de l'année civile considérée, que le bateau soit utilisé ou non. Cette interprétation de la loi mériterait d'être comparée avec les modalités d'application de la « vignette automobile ». Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être envisagées afin d'introduire dans la loi une exonération des droits pour les bateaux restant à terre à l'intérieur d'une propriété privée.

### Texte de la réponse

En application de l'article 218 du code des douanes, tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation. Seuls les navires n'excédant pas deux tonneaux de jauge brute sont dispensés des formalités de francisation à la condition de rester dans les eaux territoriales françaises. En outre, les navires francisés sont soumis à un droit de francisation et de navigation ayant le caractère d'un impôt réel attaché à la possession du navire, recouvré par année civile, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération sa destination ou les modalités de son utilisation. Le seuil de perception de ce droit dont étaient initialement dispensés les navires ne dépassant pas deux tonneaux a été porté à trois tonneaux en 1987 pour favoriser le développement de la plaisance. Actuellement, les navires exonérés du droit de francisation et navigation représentent plus de 80 p. 100 du parc naval de la plaisance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9404

**Rubrique :** Douanes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4551

**Réponse publiée le :** 23 mai 1994, page 2602